

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant répartition pour l'année 2001, entre certains
organes de presse, d'une part complémentaire des revenus
issus de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et
RTL-TVI**

A.Gt 18-02-2005

M.B. 08-04-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 18 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 21 décembre 2004 contenant le budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 2005, notamment l'allocation de base 01.01.41 de la division organique 25;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 février 2002 fixant, pour l'année 2001, la répartition des ressources de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 janvier 2005;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 février 2005;

Considérant qu'il convient de soutenir certains organes de presse, afin qu'ils puissent compenser la diminution de leurs recettes publicitaires du fait de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision;

Sur la proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse;

Vu la délibération du Gouvernement du 18 février 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2001, une part complémentaire de 2.490.588 EUR provenant des recettes de la publicité commerciale diffusée par la RTBF et RTL-TVi est à répartir entre les organes de presse désignés ci-après :

Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
1.« L'Echo » Edition Echo de la Bourse S.A. Rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	72 227,05 EUR
2.« La Dernière Heure/Les Sports » - Compagnie nouvelle de Communications S.A.	325 021,74 EUR



Organes de presse	Part revenant à chacune d'elles
Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087447-34 Code GCOM : 204 310	
3.« La Libre Belgique – La Libre Belgique/Gazette de Liège » S.A. d'Informations et de Productions Multimédia Bd. Emile Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	325 021,74 EUR
4.« Le Soir » Rossel & Cie, S.A. Rue Royale 112 1000 Bruxelles Compte 310-1140600-63 Code GCOM : 8.922	433 362,31 EUR
5.« Vers l'Avenir / L'Avenir du Luxembourg / Le Courrier de l'Escaut / Le Jour – le Courrier / Le Rappel » S.A. Editions de l'Avenir Bld E. Melot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	467 981, 48 EUR
6."La Nouvelle Gazette / La Province - la Meuse / La Lanterne" S.A. Sud Presse Rue de Coquelet 134 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM : 16.536	866.973,68 EUR

Article 2. - Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 01.01.41 de la Division organique 25 du budget de la Communauté française pour l'année 2005.

Article 3. - Ces subventions seront liquidées dans un délai de 4 à 6 semaines qui suivent l'engagement comptable.

Bruxelles, le 18 février 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,
Mme F. LAANAN